Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE POUR INFORMATION

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine

INSPECTION DU TRAVAIL
14ème Section
13, rue de Lens
92022 NANTERRE CEDEX

2ème étage – bureau 225

☎ : 01 47 86 41 19
L'après-midi

Télécopie : 01 47 86 40 42

Permanence sur rendez-vous

-mardi après midi
-jeudi après midi

Service d'information du public
☎ 01-47-86-41-01

Nanterre, le 4 avril 2008

L'inspecteur du travail

à

Monsieur le Directeur
Société SCHINDLER
Directions Régionales Ile de France
56 rue des Hautes Pâtures
92737 NANTERRE CEDEX

Réf. : MV/CV/N° 208

Monsieur,

Faisant suite à la réunion exceptionnelle du CHSCT « Directions Régionales Iles de France » sur le site de Nanterre en date du 20 mars 2008, réunion consacrée au traitement du risque d'inhalation de fibres d'amiante par les salariés de votre entreprise, vous voudrez bien trouver ci-après confirmation des observations formulées lors de cette réunion.

I/ EVALUATION DES RISQUES :

L'évaluation des risques (article L.230-2 du code du travail) a, parmi ses objets essentiels, celui de permettre à l'employeur de transmettre une information complète aux salariés qu'il emploie, relative aux risques auxquels leur travail peut les exposer ainsi qu'aux dispositions prises pour éviter ces risques (article L.230-2, II, i, du code du travail).

En matière de risques chimiques et par conséquent en matière, notamment, de risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, vous avez l'obligation d'établir une notice « pour **chaque** poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux ». Cette notice doit, en outre, « être actualisée en tant que de besoin » (article R.231-54 du code du travail ; pour le risque amiante, article R.231-59-1 du code du travail).

Le document qui, au sein de votre établissement, tient lieu de notice d'information est dénommée « Base de Données Techniques » (B.D.T.) et mise à disposition des salariés sur support électronique.